

# ■ Notice d'information du régime de retraite complémentaire Préfon-Retraite 2014 ■

*Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'affilié sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'affilié lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin individuel d'affiliation.*

## **NATURE DU CONTRAT :**

Préfon-Retraite est un régime de retraite complémentaire facultatif en points, régi par les dispositions du livre IV, titre IV, chapitre 1<sup>er</sup> du Code des assurances, constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe. Ce régime a pour objet la constitution et le service de rentes au profit des affiliés. Les droits et obligations de l'affilié peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre CNP Assurances, assureur du régime, et l'Association PREFON. L'affilié est préalablement informé de ces modifications.

## **GARANTIES :**

Préfon-Retraite comporte une garantie en cas de vie, des garanties complémentaires facultatives en cas de décès (réversion en cas de décès avant la liquidation des droits - articles 20 et 21 de la notice d'information - et réversion en cas de décès après la liquidation des droits - article 22 de la notice d'information), une allocation d'orphelin - article 27 de la notice d'information - et une garantie facultative en cas de dépendance qui donnent droit au versement d'une rente d'un montant équivalent à celui de la rente versée au titre du régime Préfon-Retraite (article 26 de la notice d'information). Préfon-Retraite ne comporte pas de garantie en capital, au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

## **PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES :**

Préfon-Retraite ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. La revalorisation des droits s'opère selon les règles spécifiques applicables à ce type de régime (cf. article 14 de la notice d'information).

## **FACULTÉ DE TRANSFERT :**

Préfon-Retraite comporte une faculté de transfert. L'affiliation au régime Préfon-Retraite peut intervenir par l'exercice de la faculté de transfert au titre d'un autre contrat dit «contrat d'origine» conformément à l'article 3.2 de la notice d'information. L'affilié peut également demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un contrat ou un régime de même nature dans les conditions prévues à l'article 34 de la notice d'information. Les droits sont versés par CNP assurances au nouvel organisme assureur dans les plus brefs délais si le régime relève des dispositions du livre IV, titre IV, chapitre 1<sup>er</sup> du Code des assurances et dans les 15 jours dans tous les autres cas.

## **FRAIS :**

Les frais du régime sont fixés à :

- Frais de gestion administrative sur cotisations et transferts entrants

3,90% des cotisations encaissées dans l'exercice considéré et des transferts entrants, survenus dans le même exercice. La valeur d'acquisition des points tient compte de ces frais.

- Frais de gestion financière en cours de vie de l'adhésion

0,49% de l'encours des provisions techniques net de provision de gestion de fin d'exercice et 2 % des produits financiers des actifs, nets de charges financières, détenus en représentation de la Provision Technique Spéciale (PTS).

- Frais de sortie - Indemnité de transfert

Il n'y a pas de frais prélevés sur les rentes servies. Dans le seul cas d'exercice de la faculté de transfert, il existe une indemnité de transfert qui est de 5% maximum de la valeur de transfert. Cette indemnité est nulle à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la date d'affiliation.

## **DURÉE D'ADHÉSION RECOMMANDÉE**

S'agissant d'un régime de retraite complémentaire facultatif, avec une sortie en rente viagère, sa souscription dépend notamment de la situation patrimoniale de l'affilié, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'affilié est invité à demander conseil auprès de CNP Assurances et/ou de l'Association PREFON ou son interlocuteur habituel.

## **BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS**

Si l'affilié est marié, il ne peut demander la réversion qu'au profit de son conjoint. Si l'affilié n'est pas marié, il peut demander la réversion au profit d'un bénéficiaire librement désigné. L'affilié peut désigner le bénéficiaire en cas de décès dans le bulletin individuel d'adhésion, et, ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

# Notice d'information du régime de Retraite Complémentaire de la PREFON

**Cette notice d'information est un résumé du fonctionnement du régime Préfon-Retraite tel qu'il résulte de la convention d'assurance mise en place par la Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique ci-après dénommée "l'Association PREFON" auprès de CNP Assurances ci-après dénommé "l'Assureur". Cette notice est destinée aux affiliés du régime.**

## 1. OBJET DU RÉGIME - INTERVENANTS - GESTION ADMINISTRATIVE

Le régime Préfon-Retraite est un contrat d'assurance de groupe dont l'objet est la constitution et le service d'une retraite complémentaire par rente au profit des affiliés. Ce contrat est souscrit par l'Association PREFON, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant son siège social, 12 bis, rue de Courcelles à Paris 8<sup>ème</sup>, dont l'objet social est d'offrir aux fonctionnaires et assimilés des régimes de prévoyance complémentaire, notamment en matière de retraite, d'assurer la représentation des affiliés auprès des pouvoirs publics et des gestionnaires des régimes créés, de veiller au respect des valeurs de solidarité, de progrès social et d'égalité dans la gestion des fonds collectés par les régimes créés, notamment par le choix d'investissements socialement responsables.

Auprès de : **CNP Assurances**, société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré, ayant son siège social 4, Place Raoul Dautry à Paris 15<sup>ème</sup>, entreprise régie par le Code des assurances, assureur du régime Préfon-Retraite. Le contrat entre l'Association PREFON et CNP Assurances a été mis en place par une convention conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 1970. Depuis cette date, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par l'une des parties au moins 6 mois avant l'échéance selon les dispositions de l'article 24 de la présente notice. La convention d'assurance instituant le régime Préfon-Retraite, régime régi par les articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances, a pour objet de définir les conditions de garanties du régime de retraite en points des affiliés. Le régime Préfon-Retraite est soumis à la législation fiscale française. L'affiliation au régime se caractérise par deux périodes successives :

- une phase de constitution pendant laquelle sont versées les cotisations de l'affilié ;
- au terme de la phase de constitution, une phase de liquidation de la prestation versée sous forme de rente qui peut être réversible.

**Gestion administrative** : L'Association PREFON assure la totalité des relations avec les affiliés au régime au moment de l'affiliation. Elle assure toutes les transmissions qui en résultent. Elle dispose d'un mandat général de ses affiliés pour représenter chacun d'eux en ce qui concerne les dispositions du régime. L'ensemble des autres actes de gestion est assuré par CNP Assurances. Les coordonnées du centre de gestion administrative sont indiquées à l'article 37 de la présente notice.

## 2. AFFILIÉS

Le régime est ouvert à tous les agents de l'Etat et des collectivités locales et assimilés, âgés de 70 ans au plus. Il concerne les personnels civils et militaires (titulaires, auxiliaires, ouvriers à salaire liquidé mensuellement, contractuels, temporaires et stagiaires) de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics à caractère administratif, industriel ou commercial. Peuvent également s'affilier à titre personnel :

- les anciens agents, les fonctionnaires en position hors cadre ou détachés,
- les conjoints des affiliés, les personnes liées par un PACS aux affiliés, ainsi que les veufs ou veuves d'agents ou d'anciens agents.

La PREFON agit comme mandataire des affiliés qui, chacun, lui donnent mandat. Dans ce cadre, la PREFON dispose de tout pouvoir pour agir en leur nom, notamment dans le cadre de la gestion du régime et des dispositions du Code des assurances.

## 3. AFFILIATION - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

### 3.1 - Principes d'affiliation

La demande d'affiliation fixe en particulier la date de conclusion de l'affiliation, la classe de cotisation choisie, le mode de versement des cotisations et, le cas échéant, l'option pour la réversibilité prévue aux articles 20 et 21 ci-après. Elle peut être réalisée au moyen d'un bulletin individuel rempli, daté, signé et adressé à l'Association PREFON ou directement en face à face auprès d'un conseiller.

Dans tous les cas, la demande d'affiliation doit être accompagnée de la copie d'un document officiel d'identité. L'affiliation est constatée par un certificat d'affiliation, reprenant les éléments précédemment mentionnés.

### 3.2 - Affiliation par transfert vers le régime Préfon-Retraite

Lorsque l'affiliation au régime Préfon-Retraite intervient par l'exercice de la faculté de transfert au titre d'un autre contrat dit «contrat d'origine», le candidat à l'affiliation doit faire une demande écrite de transfert auprès de l'organisme d'assurance gestionnaire du contrat d'origine en lui communiquant les coordonnées du centre de gestion administrative figurant à l'article 37 de la présente notice. A compter de la demande de transfert, l'organisme d'assurance d'origine dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer à CNP Assurances la valeur de transfert. A compter de la communication de la valeur de transfert par l'organisme assureur d'origine, CNP Assurances dispose d'un délai de 15 jours pour accepter le transfert et, en cas d'acceptation, pour notifier au candidat à l'affiliation le nombre de points correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service du point. Le candidat à l'affiliation peut renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de cette dernière notification. A défaut de renonciation, le candidat à l'assurance doit remplir le bulletin individuel visé à l'article 3.1 de la présente notice. Le montant transféré versé au régime Préfon-Retraite par l'affilié est centralisé par CNP Assurances. Les versements qui ne seront pas parvenus avant le 15 décembre seront transformés en points sur la base de la valeur d'acquisition du point de l'exercice suivant.

### 3.3 - Prise d'effet des garanties

A la demande expresse de l'affilié, les garanties prennent effet à la date de conclusion de l'affiliation, sous réserve de l'encaissement de la première cotisation et, le cas échéant, de la réception de la pièce d'identité du titulaire du compte débité.

## 4. CLASSES DE COTISATION - PAIEMENT

Le régime comporte une classe de base dite classe n°1 et quatorze autres classes de cotisation annuelle, identifiées par un numéro, chacune étant reliée à la classe n° 1 par un rapport constant.

Classe n° 2 = classe n° 1 x 1,5	Classe n° 9 = classe n° 1 x 8
Classe n° 3 = classe n° 1 x 2	Classe n° 10 = classe n° 1 x 10
Classe n° 4 = classe n° 1 x 2,5	Classe n° 12 = classe n° 1 x 12
Classe n° 5 = classe n° 1 x 3	Classe n° 15 = classe n° 1 x 15
Classe n° 6 = classe n° 1 x 4	Classe n° 18 = classe n° 1 x 18
Classe n° 7 = classe n° 1 x 5	Classe n° 24 = classe n° 1 x 24
Classe n° 8 = classe n° 1 x 6	Classe n° 30 = classe n° 1 x 30

La possibilité de cotiser en classe 2 et en classe 4 n'est pas ouverte aux nouveaux affiliés.

Pour chaque exercice, le montant de la cotisation annuelle est majoré par CNP Assurances en concertation avec le Conseil d'administration de l'Association PREFON. Les affiliés relèvent de l'une ou l'autre des deux sections suivantes :

- **la section normale** comprend les affiliés en activité de service, dont la cotisation est précomptée sur leur traitement par l'organisme payeur. Pour les affiliés de la section normale, la cotisation annuelle est précomptée mensuellement sur le traitement des intéressés et versée directement par l'organisme payeur au compte de Préfon-Retraite.
- **la section des isolés** est constituée par les affiliés qui versent directement leur cotisation à Préfon-Retraite. Pour les affiliés de la section des isolés, la cotisation annuelle est payable au compte de Préfon-Retraite, soit en un seul versement avant le 30 juin, soit en deux fractions égales avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. La cotisation annuelle sera adressée au centre de gestion administrative de CNP Assurances dont les coordonnées figurent à l'article 37 de la présente notice. En vue d'éviter le préjudice causé au régime par des versements tardifs, toute somme payée postérieurement aux dates mentionnées au présent article donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivante. L'affilié a également la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique de sa cotisation sur son compte bancaire. L'affilié choisit entre un prélèvement annuel (juillet), semestriel (avril et octobre), trimestriel (janvier, avril, juillet, octobre) ou mensuel. Le chèque ou le virement utilisé pour le paiement de la cotisation doit être émis sur un compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'affilié. Dans le cas où le chèque ou le virement débite le compte d'une personne autre que l'affilié, il est impératif de joindre une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du titulaire du compte débité, ainsi qu'un courrier donnant la raison pour laquelle l'affilié ne procède pas lui-même au paiement de sa cotisation. Il est porté à la connaissance de l'affilié que ce versement effectué par un tiers pourrait être assimilé par l'administration fiscale à une donation, et entraîner l'application des droits de mutation.

## 5. CHANGEMENT DE CLASSE DE COTISATION

L'affilié a la possibilité de changer de classe de cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon les modalités suivantes :

- **Affiliés de la section normale** : le changement est réalisé après information de l'administration effectuée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente,
- **Affiliés de la section des isolés** : le changement est réalisé à réception de la demande de l'affilié et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle correspondante.

## 6. CESSATION DE PAIEMENT DES COTISATIONS

L'affilié peut à tout moment cesser temporairement ou définitivement de payer ses cotisations. Son compte est alors arrêté et il conserve le nombre de points qu'il a acquis dans les conditions indiquées à l'article 15 jusqu'à ce qu'il en demande la liquidation conformément aux dispositions de l'article 8 et sous réserve de l'application éventuelle des articles 19, 20, 21, 22, 26 et 27.

## 7. COTISATIONS DE RACHAT POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES À L'AFFILIATION

Chaque année antérieure à l'affiliation, en remontant au maximum jusqu'à l'âge de 16 ans, ouvre droit à rachat par versement d'une cotisation supplémentaire, dite cotisation de rachat. La cotisation de rachat correspondant à chaque année rachetée est égale au montant de la cotisation annuelle à la date de chaque versement au titre du rachat. Le nombre de points acquis par la cotisation de rachat, nette des frais de gestion tel qu'indiqués à l'article 10, est déterminé dans les conditions indiquées à l'article 15. Les cotisations de rachat sont versées au compte de Préfon-Retraite avant le 15 décembre de chaque année.

## 8. ÂGE DE LIQUIDATION

**A - L'âge normal de liquidation de la retraite est fixé à 60 ans.**

**Les droits ne sont liquidés que sur demande expresse de l'intéressé. Cette demande est recevable dès lors que l'intéressé atteint l'âge minimum requis pour la liquidation de la retraite.**

**B - La liquidation de la retraite peut être demandée par anticipation à partir de 55 ans.** Dans ce cas, le nombre de points acquis antérieurement est minoré selon l'âge atteint à cette époque par application des **coefficients d'anticipation** suivants :

Age à la liquidation 55 ans, coefficient : 0,80

Age à la liquidation 56 ans, coefficient : 0,84

Age à la liquidation 57 ans, coefficient : 0,87

Age à la liquidation 58 ans, coefficient : 0,91

Age à la liquidation 59 ans, coefficient : 0,95

Toutefois, dans le cas où l'affilié peut prétendre, à la suite du décès de son conjoint lui-même affilié ou d'un autre affilié qui l'a désigné comme bénéficiaire, à la rente de réversion prévue aux articles 25 et 26, il peut demander par anticipation la liquidation de ses droits propres, à partir de 50 ans, moyennant application des **coefficients d'anticipation** suivants :

Age à la liquidation 50 ans, coefficient : 0,60

Age à la liquidation 51 ans, coefficient : 0,63

Age à la liquidation 52 ans, coefficient : 0,66

Age à la liquidation 53 ans, coefficient : 0,69

Age à la liquidation 54 ans, coefficient : 0,73

### C - La liquidation de la retraite peut être ajournée jusqu'à l'âge de 70 ans.

Dans ce cas, le nombre des points acquis antérieurement est majoré selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'ajournement suivants :

Age à la liquidation 61 ans, coefficient : 1,05  
Age à la liquidation 62 ans, coefficient : 1,10  
Age à la liquidation 63 ans, coefficient : 1,15  
Age à la liquidation 64 ans, coefficient : 1,20  
Age à la liquidation 65 ans, coefficient : 1,27  
Age à la liquidation 66 ans, coefficient : 1,38  
Age à la liquidation 67 ans, coefficient : 1,50  
Age à la liquidation 68 ans, coefficient : 1,60  
Age à la liquidation 69 ans, coefficient : 1,70  
Age à la liquidation 70 ans, coefficient : 1,80

Pour A, B et C, le coefficient appliqué au nombre de points acquis par l'intéressé est celui correspondant à l'âge exact de l'affilié calculé au 1<sup>er</sup> jour qui suit la demande de liquidation des droits. Entre deux anniversaires, ce coefficient est calculé en décomptant le nombre de mois écoulés depuis le premier jour du mois d'anniversaire.

### 9. AFFECTATION DES COTISATIONS

CNP Assurances tient un compte individuel ouvert pour chaque affilié sur lequel sont portées les cotisations versées, après déduction des frais de gestion sur cotisations fixés à l'article 10. Les cotisations versées par les affiliés sont transformées en points, dans les conditions fixées à l'article 15, et ouvrent droit à des prestations dans les conditions prévues à l'article 11.

### 10. FRAIS DE GESTION DU RÉGIME

#### • Frais de gestion administrative sur cotisations et transferts entrants

3,90% des cotisations encaissées et des transferts entrants survenus dans l'exercice. La valeur d'acquisition des points est déterminée en tenant compte de ces frais.

#### • Frais de gestion financière

0,49% de l'encours des provisions techniques net de provision de gestion de fin d'exercice et 2% des produits financiers des actifs, nets de charges financières, détenus en représentation de la Provision Technique Spéciale (PTS).

#### • Frais de sortie - Indemnité de transfert

Il n'y a pas de frais prélevés sur les rentes servies. Dans le seul cas d'exercice de la faculté de transfert, il existe une indemnité de transfert qui est de 5% maximum de la valeur de transfert. Cette indemnité est nulle à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la date d'affiliation.

### 11. PRESTATIONS

Les prestations sont calculées à partir du nombre de points de retraite acquis dans les conditions prévues à l'article 9. Le montant hors prélèvements sociaux de ces prestations est égal, pour chaque affilié ayant atteint l'âge de jouissance de la retraite, au produit du nombre de points acquis, corrigé éventuellement par application des dispositions des articles 8, 20, 21, 22, 26 et 27, par la valeur de service du point.

### 12. PROVISION TECHNIQUE SPÉCIALE

Les droits des affiliés sont couverts par une Provision Technique Spéciale conforme à l'article R.441-7 du Code des assurances. Cette Provision Technique Spéciale est constituée des cotisations nettes de frais et de taxes et dotée d'une participation aux bénéficiaires, conformément à la réglementation. Les prestations servies sont prélevées sur cette provision.

### 13. TAUX D'INTÉRÊT MINIMUM APPLICABLE À LA PROVISION TECHNIQUE SPÉCIALE

La Provision Technique Spéciale est capitalisée à taux nul, conformément à l'article R.441-7 du Code des assurances.

### 14. PARTICIPATION AUX RÉSULTATS AFFÉRENTE À LA PROVISION TECHNIQUE SPÉCIALE

Le solde bénéficiaire des résultats afférent à la Provision Technique Spéciale est affecté à cette provision dans les conditions prévues ci-après :

Le régime Préfon-Retraite fait l'objet d'une comptabilité distincte et les actifs sont cantonnés dans les écritures de l'Assureur. CNP Assurances arrête chaque année les résultats d'ensemble de la gestion financière, administrative et technique du régime. Les résultats financiers sont constitués, dans les conditions prévues à l'article A.441-2 du Code des assurances, par la différence entre, d'une part, les produits encaissés (intérêts, dividendes, bénéfices sur remboursements ou réalisation de valeurs, loyers), nets d'impôts, de frais financiers, du prélèvement au titre des frais de gestion financière de 0,49% de l'encours des provisions techniques net de provision de gestion de fin d'exercice et de 2% des produits financiers des actifs, nets de charges financières, détenus en représentation de la Provision Technique Spéciale (PTS), dans la limite de 15% des produits financiers et, éventuellement, d'amortissement, et, d'autre part, l'intérêt dont est créditée la Provision Technique Spéciale au taux réglementaire minimum ou garanti. Ces résultats nets du prélèvement sur encours, après prise en compte des dotations ou reprise à la Provision pour Risque d'Exigibilité, seront affectés à la Provision Technique Spéciale après amortissement des pertes antérieures éventuelles. Les résultats de la gestion administrative, financée par les frais de gestion administrative visés à l'article 10, seront affectés à la Provision de Gestion.

### 15. DÉCOMPTÉ DE POINTS

Le nombre de points procurés par chaque cotisation annuelle ou chaque cotisation de rachat tient compte des frais de gestion et est égal au quotient de cette cotisation annuelle ou de rachat par le prix d'acquisition du point affecté du coefficient d'âge au moment du versement (voir tableau en ANNEXE 1).

### 16. VALEUR D'ACQUISITION ET VALEUR DE SERVICE DU POINT

Elles sont déterminées chaque année par CNP Assurances en concertation avec le Conseil d'administration de l'Association PREFON. **Conformément à l'article R.441-19 du Code des assurances, la valeur de service du point ne peut pas diminuer.**

### 17. SITUATION DE COMPTE

Après la clôture de chaque exercice, il est délivré à chaque affilié un bulletin de situation de compte mentionnant le nombre de points acquis au 31 décembre de l'exercice.

### 18. LIQUIDATION DE LA RETRAITE

La retraite est liquidée dans les conditions prévues aux articles 8, 11, 19 et 23 et éventuellement aux articles 20, 21, 22, 26 et 27 ci-après, sur justification de l'existence de l'intéressé ou, le cas échéant, de ses ayants droit. Le montant en euros de la retraite Préfon-Retraite peut augmenter chaque année par la revalorisation de la valeur de service du point. La retraite est servie sous forme de rente. Toutefois, conformément à l'article L 132-23 du Code des assurances, sous réserve de justifier de la cessation de son activité professionnelle, l'affilié peut demander, à la date de liquidation de sa retraite, que 20% de ses droits individuels lui soient versés sous forme de capital. Les modalités de calcul de ce capital, ainsi que les conditions de son versement sont communiquées à l'affilié à l'occasion de sa demande de liquidation.

### 19. PAIEMENT DES PRESTATIONS. POINT DE DÉPART DES ARRÉRAGES

**Les arrérages sont payés trimestriellement à terme échu. Le point de départ des arrérages est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit la demande de liquidation.**

Ils cessent d'être dus à compter du premier jour du trimestre qui suit le décès du bénéficiaire. Toutefois, seules les rentes dont le montant des quittances d'arrérages, calculées sans tenir compte des options choisies, le cas échéant, par l'affilié au moment de la liquidation, notamment la réversibilité, est supérieur ou égal à la valeur mentionnée à l'article A.160-2 du Code des assurances sont émises (soit 40 euros mensuels au 1<sup>er</sup> janvier 2014). Si ce minimum n'est pas atteint, l'affilié ou ses ayants droit reçoivent un versement unique représentant la valeur totale des points inscrits au compte, déterminée à partir du prix d'acquisition du point en vigueur au jour de la liquidation.

### 20. RÉVERSIBILITÉ DE LA RETRAITE

La retraite n'est réversible que si l'affilié en a fait antérieurement la demande. Cette demande peut être faite au moment de l'affiliation ou ultérieurement. Le nombre de points acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997, tel qu'il est défini à l'article 15 et inscrit au compte de l'affilié, correspond à **une prestation réversible en cas de décès survenant avant la liquidation de la retraite**. Toutefois, **l'affilié a la possibilité de renoncer à cette réversibilité** ; il bénéficie dans ce cas d'une majoration de 5% de ses points acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 1997. La réversibilité des points acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 relève des dispositions en vigueur avant cette date.

L'affilié peut par ailleurs demander la réversibilité de sa retraite au moment de la liquidation de ses droits dans les conditions prévues à l'article 22.

#### Bénéficiaires de la réversion :

L'affilié peut désigner le bénéficiaire en cas de décès avant la liquidation de la retraite, dans le bulletin individuel d'adhésion, et, ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

• Si l'affilié est marié, il ne peut demander la réversion qu'au profit de son conjoint.

• Si l'affilié n'est pas marié (célibataire, veuf, divorcé ou lié par un PACS), il peut demander la réversion au profit d'un bénéficiaire librement désigné.

**Si l'affilié se marie postérieurement à la désignation d'un réversataire, cette désignation demeure valide, sauf demande expresse de l'affilié en faveur de son conjoint. En cas de changement de situation familiale, il incombe à l'affilié d'en informer l'assureur.**

### 21. RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS DE L'AFFILIÉ AVANT LIQUIDATION DE SA RETRAITE

**En cas de décès de l'affilié avant la liquidation de ses droits, les points acquis au moment du décès sont réversibles à hauteur de 60%.** Si l'affilié décède après l'âge de 60 ans, le nombre de ses points est calculé conformément aux dispositions de l'article 8 C.

#### Modalités de mise en œuvre de la réversion :

• **Le réversataire a 55 ans ou plus** : la rente de réversion est servie immédiatement.

• **Le réversataire a moins de 55 ans** : la rente est servie à compter de son 55<sup>ème</sup> anniversaire, sauf application des dispositions suivantes :

1°- Lorsque le bénéficiaire de la réversion (conjoint ou bénéficiaire désigné) a également la qualité d'affilié au régime Préfon-Retraite : le réversataire peut demander le report sur son propre compte de 60% des points acquis par l'affilié décédé.

2°- Le réversataire peut demander le service de la réversion à partir de 50 ans moyennant correction des 60% des points acquis par l'affilié décédé par application des coefficients d'anticipation ci-après :

Age du réversataire à la liquidation de la réversion	Coefficient d'anticipation
50 ans	0,79
51 ans	0,83
52 ans	0,87
53 ans	0,91
54 ans	0,95

#### Renonciation à la réversion :

L'affilié peut renoncer à la réversion au moment de son affiliation ou postérieurement, notamment en raison du prédécès du bénéficiaire ou de son divorce. En cas de renonciation à la réversion, les points acquis par l'affilié après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et postérieurement à l'année suivant la renonciation (à l'année suivant le prédécès ou le divorce, en cas de renonciation résultant de ces événements) sont majorés de 5%. En tout état de cause, la renonciation à la réversion vaut renonciation tant sur les points futurs que sur ceux acquis antérieurement.

Postérieurement à toute renonciation effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'affilié peut demander que ses droits soient de nouveau réversibles selon les modalités suivantes :

• la réversion porte sur les points acquis à compter de l'année suivant la demande de l'affilié et pour lesquels la majoration de 5% précitée n'est plus applicable.

• de plus, les points acquis antérieurement deviennent automatiquement réversibles à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de l'année suivant la demande, moyennant suppression de la majoration

de 5% appliquée aux dits points. Aucune minoration n'est en revanche appliquée aux points déjà réversibles acquis avant la renonciation.

## 22. RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS DE L'AFFILIÉ APRÈS LIQUIDATION DE SA RETRAITE

Au moment de la liquidation de sa retraite, l'affilié doit à nouveau opter ou non pour la réversion de ses droits, indépendamment de l'option faite antérieurement. La réversion portera sur 60%, 80% ou 100% des points acquis par le retraité. La demande de réversibilité doit être formulée au plus tard lors de la demande de liquidation de la retraite. Elle ne pourra pas l'être ultérieurement. La rente de réversion stipulée au profit du conjoint est servie au premier jour du trimestre qui suit le décès du retraité ; la rente de réversion stipulée au profit d'un autre bénéficiaire ne lui est servie qu'à partir de l'âge de 25 ans. Le choix de la réversion implique une réduction définitive des droits de l'affilié en fonction de la différence d'âge entre l'affilié et le réversataire désigné (calculé par différence des millésimes de naissance) par application du barème suivant :

Différence d'âge entre l'affilié et le réversataire désigné. Le bénéficiaire de la réversion est :	Taux de réversion actuel		
	60%	80%	100%
Plus âgé de 8 ans et plus	0,95	0,93	0,92
Plus âgé de 4, 5, 6 et 7 ans	0,91	0,88	0,86
Plus ou moins âgé d'au plus 3 ans	0,85	0,81	0,77
Moins âgé de 4, 5, 6 et 7 ans	0,81	0,76	0,72
Moins âgé de 8 ans jusqu'à 15 ans	0,76	0,70	0,66
Moins âgé de 16 ans jusqu'à 23 ans	0,65	0,58	0,53
Moins âgé de 24 ans jusqu'à 29 ans	0,58	0,51	0,45
Moins âgé de 30 ans jusqu'à 34 ans	0,50	0,43	0,38
Moins âgé de 35 ans jusqu'à 39 ans	0,47	0,40	0,35
Moins âgé de 40 ans jusqu'à 44 ans	0,42	0,35	0,30
Moins âgé de 45 ans et moins	0,35	0,29	0,24

Ces coefficients s'appliquent au nombre de points correspondant à la rente individuelle, éventuellement majoré ou minoré en vertu des dispositions des articles 8, 20, 21, 26 et 27.

## 23. DEMANDES DE PRESTATIONS - JUSTIFICATIFS À FOURNIR

- Liquidation de la rente de l'affilié :

L'affilié choisit la date de liquidation de sa retraite. L'affilié doit faire une demande de dossier de liquidation dans les trois mois précédant la date souhaitée. Il devra adresser son dossier complété au centre de gestion administrative dont les coordonnées figurent à l'article 37 de la présente notice avec les pièces nécessaires à l'émission de sa rente, à savoir :

- une copie du livret de famille avec la mention «certifié conforme» apposée par lui-même ou une copie de la carte d'identité recto / verso pour les affiliés célibataires avec la mention «certifié conforme» apposée par eux-mêmes,
- un relevé d'identité bancaire.

Dès réception, ces pièces sont transmises à CNP Assurances, qui liquide la rente et en fait connaître le montant à l'affilié.

- **Liquidation de la rente de réversion en cas de décès de l'affilié avant la liquidation :**

- une copie du livret de famille avec la mention «certifié conforme» apposée par le bénéficiaire ou une copie de la carte d'identité recto / verso du bénéficiaire lorsque l'affilié décédé était célibataire avec la mention «certifié conforme» apposée par le bénéficiaire,
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,
- une copie du certificat de décès de l'affilié.

- **Liquidation de la rente de réversion en cas de décès de l'affilié après la liquidation :**

- une copie du livret de famille avec la mention «certifié conforme» apposée par le bénéficiaire ou une copie de la carte d'identité recto / verso du bénéficiaire lorsque l'affilié décédé était célibataire avec la mention «certifié conforme» apposée par le bénéficiaire,
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,
- une copie du certificat de décès de l'affilié.

- **Allocation d'orphelin :**

- une copie des certificats de décès des parents,
- le cas échéant, un certificat de scolarité,
- une copie de la carte d'identité recto / verso du bénéficiaire,
- un RIB au nom de l'enfant bénéficiaire.

La rente est versée à l'enfant bénéficiaire, sur un compte ouvert à son nom.

CNP Assurances paie les arrérages aux intéressés après réception du dossier complet.

## 24. DURÉE DU CONTRAT COLLECTIF - RÉSILIATION - TRANSFORMATION DU RÉGIME

Le contrat entre la PREFON et CNP Assurances a été mis en place par une convention conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 1970. Depuis cette date, il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction. Les parties ont la faculté de le dénoncer moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant l'échéance.

- **Transformation du régime**

Si le nombre d'affiliés devient inférieur à 1 000 membres, le régime est obligatoirement converti en contrat de rentes viagères, immédiates ou différées, dans les conditions prévues aux articles R 441-27 et R 441-28 du Code des assurances.

## 25. MODIFICATION DU RÉGIME

En cas de modification de leurs droits et obligations au titre du régime Préfon-Retraite, chacun des affiliés a la possibilité de dénoncer son affiliation, nonobstant le mandat général qu'il a donné à l'Association PREFON visé à l'article 1 de la présente notice. Cette demande de dénonciation doit être faite dans les trois mois qui suivent la notification de la modification, laquelle doit intervenir au moins 3 mois avant sa prise d'effet. L'affilié peut alors demander un transfert individuel de ses droits selon les conditions et modalités prévues à l'article 34 de la présente notice d'information. En tout état de cause, conformément à l'article L 441-2 du Code des assurances, une modification de la valeur de service ou de la valeur d'acquisition de l'unité de rente ne constitue pas une modification des droits et obligations au sens du présent article.

## 26. DÉPENDANCE

L'affilié, âgé de moins de 70 ans, peut au moment de la liquidation de sa retraite, demander à bénéficier d'une garantie optionnelle en cas d'invalidité avec dépendance. L'affilié qui a souscrit cette garantie, bénéficie, en cas d'invalidité avec dépendance, d'une rente d'invalidité supplémentaire d'un montant égal à l'allocation servie au titre du régime Préfon-Retraite. Les conditions d'obtention et les modalités de mise en jeu de cette garantie sont indiquées à l'annexe 2 de la présente notice. La garantie en cas d'invalidité avec dépendance est acquise en contrepartie d'une cotisation prélevée sur le montant de la rente Préfon-Retraite selon le barème suivant :

Age de liquidation de la retraite	Cotisation exprimée en pourcentage de la rente
55 à 60 ans	3%
61 à 65 ans	4%
66 à 70 ans	5%

Ces coefficients pourront être révisés périodiquement en fonction de l'évolution du régime, compte tenu de la charge des suppléments de rente servis consécutivement à des états de dépendance. Toutefois, en cas de révision à la hausse, les révisions appliquées aux allocataires ayant souscrit la garantie invalidité avec dépendance ne pourront entraîner une augmentation du coût de la garantie supérieure à 50% de celui appliqué à la souscription. Cette garantie, en cas d'invalidité avec dépendance, ne peut être acquise qu'au titre des droits principaux, à l'exclusion des droits dérivés (rentes de réversion et rentes d'orphelin).

## 27. ALLOCATION D'ORPHELINS

En cas de prédécès du bénéficiaire de la réversion, les orphelins de père et de mère, âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études et sont à charge de l'affilié à la date de son décès, bénéficient de droit, quel que soit leur nombre, d'une allocation. L'allocation servie à chaque orphelin correspond à 60% des points acquis par l'affilié à la date de son décès divisés par le nombre de bénéficiaires, sans application des coefficients prévus aux articles 8 et 22. L'allocation cesse d'être servie à chaque orphelin à compter de l'échéance qui suit son 21<sup>ème</sup> anniversaire ou son 25<sup>ème</sup> anniversaire s'il poursuit des études.

## 28. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

## 29. RENSEIGNEMENTS - RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toute demande de renseignements ou toute réclamation doit être formulée auprès de Préfon-Retraite. En cas de désaccord sur la réponse donnée à sa réclamation, l'affilié peut saisir le Médiateur de CNP Assurances. Les modalités de recours à la procédure lui seront communiquées sur demande adressée au Secrétariat du Médiateur - CNP Assurances - 4, Place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux. **Attention : le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.**

## 30. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Des renseignements concernant l'affilié figurent pour certains d'entre eux dans les fichiers informatiques à l'usage de CNP Assurances. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée, l'affilié peut en obtenir communication et rectification en adressant une demande écrite à : CNP Assurances - Correspondant Informatique et Libertés - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.

## 31. STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS D'AFFILIATION À DISTANCE

1° Préfon-Retraite est souscrit par la Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique (la PREFON) auprès de CNP Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15, RCS Paris B 341 737 062. L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout 75009 Paris, est chargée du contrôle de CNP Assurances.

2° Les montants minimums de cotisations sont fixés aux articles 4 et 7 de la présente notice d'information.

3° L'affiliation cesse au décès du dernier assuré. Les garanties correspondant à votre affiliation sont mentionnées aux articles 18, 20, 21, 22, 26 et 27 de la présente notice d'information.

4° L'offre commerciale définie dans la présente notice d'information est valable jusqu'au 31 décembre 2014. Les modalités de paiement des cotisations sont indiquées aux articles 4 et 7. Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'affilié. Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de CNP Assurances et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par l'affilié et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

5° Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle doit être envoyée la renonciation sont prévues à l'article 32 de la présente notice d'information. En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion de l'affiliation, l'affilié doit acquitter un versement de cotisation au moins égal au versement initial minimum.

6° Les relations contractuelles et précontractuelles entre l'assureur et l'affilié sont régies par le droit français. L'assureur utilisera la langue française pendant la durée de l'affiliation.

7° Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article 29 de la présente notice d'information. Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurances de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 - article L 431-1 du Code des assurances) et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23 janvier 1990).

## 32. FACULTÉ DE RENONCIATION

La signature de la demande d'affiliation ne constitue pas un engagement définitif pour l'affilié. Il peut renoncer à son affiliation.

- **Délai pour exercer la faculté de renonciation :**

Que le contrat ait été conclu en face-à-face ou vendu à distance, l'affilié peut renoncer à son affiliation au régime Préfon-Retraite pendant trente jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'affiliation dans lequel il sera informé de la date de son affiliation. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

“Je soussigné(e) M. Mme. ....  
 ..... (Nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon affiliation au régime Préfon-Retraite que j'ai signée le ..... à .....  
 ..... (lieu de l'affiliation). Le ..... (date de la renonciation et signature).”

La renonciation fait disparaître rétroactivement l'affiliation qui est considérée comme n'ayant jamais existé, CNP Assurances rembourse l'intégralité des cotisations versées par l'affilié.

### 33. FACULTÉ DE RACHAT

Conformément à l'article L.132-23, alinéa 2 du Code des assurances, les droits inscrits sur le compte de l'affilié peuvent être versés à l'affilié avant la retraite dans les seuls cas suivants :

- expiration de ses droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un affilié qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- invalidité de l'affilié correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- cessation d'activité non salariée de l'affilié à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L.611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'affilié,
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L.330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de Préfon-Retraite paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Le paiement s'effectue par le biais d'un versement unique égal à la valeur de transfert hors indemnités.

### 34. TRANSFERT INDIVIDUEL VERS UN RÉGIME DE MÊME NATURE

- Modalités d'exercice de la faculté de transfert

L'affilié peut demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un contrat ou un régime de même nature.

La demande de transfert s'effectue par courrier adressé en recommandé avec avis de réception mentionnant les coordonnées de l'organisme assureur du contrat d'accueil. A réception de la demande de transfert, la PREFON dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer, à l'affilié demandeur du transfert ainsi qu'à l'organisme assureur du contrat d'accueil, la valeur de transfert du compte de l'affilié. A compter de cette communication deux situations doivent être distinguées.

- le contrat d'accueil ne relève pas de l'article L. 441-1 du Code des assurances :

L'affilié dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date de communication de la valeur de transfert pour annuler ce transfert. Dans ce cas il n'y a pas de transfert et l'affiliation au régime Préfon-Retraite se poursuit. Sinon, à l'issue de ce délai, CNP Assurances procède au versement direct de la valeur de transfert, majorée des intérêts réglementaires, à l'organisme assureur du contrat d'accueil dans un délai de 15 jours. Ce délai de 15 jours ne court pas, tant que l'organisme assureur du contrat d'accueil n'a pas notifié à la PREFON son acceptation du transfert.

- le contrat d'accueil relève de l'article L. 441-1 du Code des assurances :

L'organisme assureur du contrat d'accueil doit, s'il accepte le transfert, notifier à l'affilié dans un délai de 15 jours à compter de la communication de la valeur de transfert, le nombre d'unités de rentes correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service de ces unités de rente. L'affilié peut renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de cette dernière notification et son affiliation au régime Préfon-Retraite se poursuit alors. A l'issue de ce dernier délai, la valeur de transfert est versée dans les plus brefs délais à l'organisme assureur du contrat d'accueil majorée des intérêts réglementaires.

- Modalités de calcul de la valeur de transfert

En cas de demande de transfert individuel des droits d'un affilié vers un nouvel organisme assureur, la valeur de transfert est déterminée conformément à l'article D.441-22 du Code des assurances, en fonction des provisions constituées dans le régime et des droits détenus par chaque affilié. La part individuelle de l'affilié est définie comme le rapport entre la Provision Mathématique Théorique des droits acquis par l'affilié, et la Provision Mathématique Théorique du régime. La Provision Mathématique Théorique des droits acquis par l'affilié est la valeur nécessaire pour assurer le service de sa rente. Elle est évaluée à la date du dernier inventaire précédant la demande de transfert, avec les tables de mortalité et les taux techniques en vigueur, sur la base des points acquis à la date de demande de transfert et de la valeur de service du point en cours à cette date. La Provision Mathématique Théorique du régime est la provision mathématique théorique de l'ensemble des droits acquis par les affiliés au régime à la date du dernier inventaire précédant la demande de transfert. Elle est calculée selon les mêmes bases techniques que la Provision Mathématique Théorique des droits acquis par l'affilié, sans toutefois tenir compte de l'étalement des effets de l'homologation des tables de mortalité ainsi que des taux techniques. La valeur de transfert est alors égale au plus petit des deux montants ci-dessous :

- le produit de la part individuelle de l'affilié par la Provision Technique Spéciale (PTS) du régime déterminée lors du dernier inventaire annuel précédant la date de demande de transfert,
- le produit de la part individuelle de l'affilié par la valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité auxiliaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande de transfert, réduite de la proportion de la somme de la PTS et la PRE rapportée aux provisions constituées à l'intérieur du canton L.441.1 du Code des assurances (PTS, PTSC, PRE déterminées lors du dernier inventaire annuel précédant la date de demande de transfert). En tout état de cause, la valeur de transfert ne peut être inférieure au premier des deux montants ci-dessus, diminué de 15% de la Provision Mathématique Théorique des droits acquis par l'affilié, telle que définie précédemment. Par ailleurs, une indemnité à hauteur de 5% est prélevée sur la valeur de transfert si l'affiliation au régime date de moins de dix ans. La valeur de transfert nette est prélevée dans la Provision Technique Spéciale du régime.

Le transfert met fin aux droits de l'affilié dans le régime Préfon-Retraite. La valeur minimale de transfert pendant les 8 premières années est égale :

- au produit de la part individuelle de l'affilié, telle que définie précédemment
- par la Provision Technique Spéciale du régime déterminée lors du dernier inventaire annuel précédant la date de demande de transfert

- diminué de 15% de la Provision Mathématique Théorique des droits acquis par l'affilié à la date de demande de transfert, telle que définie précédemment
- nette d'une indemnité de 5%.

- Valeurs minimales de transfert durant les huit premières années

- PMT<sub>i</sub> est la Provision Mathématique Théorique des droits acquis par l'affilié à la date de demande de transfert intervenant lors de l'exercice *i*, telle que définie précédemment,
- PMT<sub>i</sub> est la Provision Mathématique Théorique du régime au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice *i* de la date de demande de transfert, telle que définie précédemment,
- PTS<sub>i</sub> est la Provision Technique Spéciale du régime déterminée lors du dernier inventaire annuel précédant la date de demande de transfert.

Exercice	Somme des cotisations versées	Somme des cotisations nettes versées	Formule de calcul de la valeur de transfert minimale
1	100 €	96,10 €	$[(PMT_1 / PMT_1 \times PTS_1) - (15\% \times PMT_1)] \times 0,95$
2	100 €	96,10 €	$[(PMT_2 / PMT_2 \times PTS_2) - (15\% \times PMT_2)] \times 0,95$
3	100 €	96,10 €	$[(PMT_3 / PMT_3 \times PTS_3) - (15\% \times PMT_3)] \times 0,95$
4	100 €	96,10 €	$[(PMT_4 / PMT_4 \times PTS_4) - (15\% \times PMT_4)] \times 0,95$
5	100 €	96,10 €	$[(PMT_5 / PMT_5 \times PTS_5) - (15\% \times PMT_5)] \times 0,95$
6	100 €	96,10 €	$[(PMT_6 / PMT_6 \times PTS_6) - (15\% \times PMT_6)] \times 0,95$
7	100 €	96,10 €	$[(PMT_7 / PMT_7 \times PTS_7) - (15\% \times PMT_7)] \times 0,95$
8	100 €	96,10 €	$[(PMT_8 / PMT_8 \times PTS_8) - (15\% \times PMT_8)] \times 0,95$

### 35. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites au terme d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Affilié, ce délai est porté à dix ans à compter de sa connaissance du décès. Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

En vertu de l'article L. 114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur à l'Affilié en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Affilié à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

### 36. INFORMATION DE L'AFFILIÉ

L'affilié reçoit, au moment de son affiliation, une notice d'information établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur. Les droits et obligations de l'affilié peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre CNP Assurances et l'Association PREFON. L'affilié est informé par écrit des modifications qui seront apportées à ses droits et obligations dans les conditions fixées à l'article 25 de la présente notice d'information. Par ailleurs, il reçoit tous les ans un bulletin de situation de compte mentionnant le nombre de points acquis et accompagné des nouvelles valeurs d'acquisition et de service du point.

### 37. CONTACTS

#### Association PREFON,

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
 Dont le siège social est 12 bis, rue de Courcelles  
 75008 PARIS

#### CNP Assurances

S.A. au capital de 686 618 477 € entièrement libéré  
 Entreprise régie par le Code des assurances  
 Siège social : 4, place Raoul Dautry  
 75716 PARIS cedex 15  
 RCS Paris B 341 737 062

#### Centre de Gestion Administrative

Préfon-Retraite  
 Service de gestion  
 TSA 43878  
 92894 Nanterre Cedex 9

## ANNEXE 1 - DÉCOMPTÉ DES POINTS

Age de l'affilié au moment du versement (*)	Coefficient applicable aux cotisations annuelles et aux rachats	Age de l'affilié au moment du versement (*)	Coefficient applicable aux cotisations annuelles et aux rachats
18	1,46	45	0,87
19	1,42	46	0,86
20	1,38	47	0,85
21	1,34	48	0,84
22	1,30	49	0,83
23	1,28	50	0,82
24	1,24	51	0,81
25	1,22	52	0,80
26	1,20	53	0,79
27	1,18	54	0,78
28	1,16	55	0,77
29	1,14	56	0,76
30	1,11	57	0,75
31	1,08	58	0,74
32	1,06	59	0,72
33	1,04	60	0,70
34	1,02	61	0,68
35	1,00	62	0,66
36	0,98	63	0,64
37	0,96	64	0,62
38	0,94	65	0,60
39	0,93	66	0,58
40	0,92	67	0,56
41	0,91	68	0,54
42	0,90	69	0,52
43	0,89	70	0,50
44	0,88		

(\*) L'âge est calculé par différence des millésimes.

Le nombre de points obtenus se calcule en divisant le montant annuel de la cotisation par le prix d'acquisition du point et en attribuant à chaque âge les coefficients ci-dessus. Pour l'exercice 2014, le prix d'acquisition du point est fixé à 1,7847 €.

## ANNEXE 2 - LA GARANTIE OPTIONNELLE DÉPENDANCE

### ARTICLE 1. Objet de la garantie.

Cette option a pour objet de permettre aux affiliés du régime Préfon-Retraite de souscrire, au moment de la liquidation de leurs droits, une garantie sous forme de rente pour le cas où ils tomberaient ultérieurement en état d'invalidité avec dépendance. Elle est régie par le Code des assurances, à l'exclusion des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> Titre IV Livre IV dudit code. Cette garantie, en cas d'invalidité avec dépendance, ne peut être acquise qu'au titre des droits principaux, à l'exclusion des droits dérivés (rentes de réversion et rentes d'orphelin).

### ARTICLE 2. Conditions d'admission au titre de la Garantie Optionnelle Dépendance.

Au moment de la liquidation de leur retraite, les affiliés du régime Préfon-Retraite, âgés de moins de 70 ans, peuvent adhérer automatiquement à la garantie optionnelle Dépendance dès lors qu'ils satisfont aux cinq conditions de la déclaration d'état de santé :

- 1° - ne jamais avoir perçu de rente d'invalidité à quelque titre que ce soit, ou ne pas être en cours de reconnaissance d'invalidité,
- 2° - ne pas bénéficier d'une pension vieillesse pour inaptitude au travail liquidée ou en instance de l'être,
- 3° - ne pas bénéficier d'une prise en charge à 100% au titre de l'assurance maladie par la Sécurité Sociale (exonération du ticket modérateur),
- 4° - n'avoir été ni hospitalisé plus de quinze jours consécutifs ni avoir eu d'arrêt de travail de plus de 3 mois consécutifs au cours des cinq dernières années,
- 5° - ne pas être suivi pour une maladie ou un handicap rhumatologique ou neurologique.

Le bénéficiaire de la garantie est subordonné à une décision médicale favorable si l'affilié ne remplit pas une ou plusieurs des cinq conditions énumérées ci-dessus. Dans le cas contraire, la décision est prise par le service médical de CNP Assurances après examen d'un questionnaire d'état de santé, complété éventuellement par des renseignements médicaux et, si nécessaire, par un examen médical.

### ARTICLE 3. Définition de l'état de dépendance.

Est considéré en état de dépendance, l'affilié qui se trouve dans l'impossibilité permanente physique ou psychique d'effectuer seul les actes de la vie quotidienne : se déplacer, s'habiller, s'alimenter, se laver (voir grille ci-dessous) et se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° - l'affilié est hébergé en section de cure médicale ou dans un établissement destiné à l'accueil des personnes âgées ou invalides :

«La section de cure médicale est destinée à des pensionnaires ayant perdu la capacité d'effectuer seuls les actes ordinaires de la vie ou atteints d'une affection somatique ou psychique stabilisée, qui nécessite un traitement d'entretien, une surveillance médicale ainsi que des soins paramédicaux» (décret n° 78-478 du 29 mars 1978).

2° - l'affilié est hospitalisé en unité de long séjour : «Les centres de long séjour sont des établissements composés d'unités destinées à l'hébergement de personnes n'ayant plus l'autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien» (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et circulaire n° 1575 du 24 septembre 1971).

3° - l'affilié bénéficie simultanément des services de soins médicaux à domicile justifiés par certificat médical et de l'assistance d'une tierce personne rémunérée à temps complet : «Les services de soins à domicile permettent, sur prescription médicale, d'assurer des soins globaux et continus à certaines personnes âgées, invalides ou handicapées maintenues à leur domicile» (loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 et décret n° 81-448 du 8 mai 1981).

L'état de dépendance est apprécié à partir des grilles ci-après :

#### GRILLES D'APPRECIATION DE LA DÉPENDANCE

GRILLE N°1		
Actes de la vie quotidienne	Troubles physiques nécessitant une aide	
	Partielle	Totale
S'alimenter ( <i>manger et boire...</i> )	1	2
S'habiller ( <i>se chausser...</i> )	1	2
Se laver, se coiffer, se raser, uriner...	1	2
Se déplacer ( <i>se lever, se coucher, s'asseoir, marcher</i> )	1	2

GRILLE N°2	
Troubles psychiques nécessitant :	
- une surveillance partielle ou une incitation à agir	1
- une surveillance et une assistance constantes	2

**indice de dépendance =**  
**total des points de la grille n°1 + points de la grille n°2**  
**indice minimum = 0 / indice maximum = 10**

Indice de dépendance*	Décision CNP après avis médical
0 à 5	Dossier refusé
6 à 10	Dossier accepté

\*Bornes de l'intervalle incluses

### ARTICLE 4. Prise d'effet de la garantie.

La garantie prend effet :

- à la date d'acceptation dans le régime si l'état de dépendance résulte d'un accident\*,
- à l'expiration d'un délai d'un an après la date d'acceptation dans l'assurance formulé par l'assuré dans les autres cas.

Toutefois, ce délai est porté à 3 ans en cas de dépendance due à l'état mental.

\*L'accident s'entend de toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

### ARTICLE 5. Mise en jeu de la garantie.

La demande de prestation doit être adressée à l'Association PRÉFON accompagnée des pièces et justificatifs suivants :

- un formulaire de demande signé de l'affilié ou de son représentant légal,
- les justificatifs mentionnés sur le formulaire de demande,
- un imprimé d'attestation d'état de dépendance, rempli avec l'aide du médecin traitant ou du médecin hospitalier et adressé, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de CNP Assurances.

CNP Assurances se réserve le droit de faire visiter, par un médecin de son choix, tout affilié demandant à bénéficier des prestations. En cas de refus de l'affilié, celui-ci perdrait tout droit à garantie. Au cours du paiement de la prestation, CNP Assurances se réserve la possibilité de vérifier le maintien de l'état de dépendance de l'affilié. En cas de refus de l'affilié, le paiement de la prestation cesse. Au cas où l'appréciation de l'état de dépendance par CNP Assurances est contestée par l'affilié dans l'année qui suit la date de la décision contestée et que celui-ci demande expressément, dans les mêmes délais, la mise en jeu de la procédure décrite, alors CNP Assurances invite son médecin conseil et celui de l'affilié à en désigner un troisième, choisi parmi les médecins exerçant la médecine d'assurance ou experts auprès des tribunaux, afin de procéder à un nouvel examen. Les conclusions de ce troisième médecin s'imposent aux parties, sans préjudice des recours qui pourraient être exercés par les voies de droit. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son médecin. Les frais et honoraires du troisième médecin sont à la charge de la partie perdante, l'affilié en faisant l'avance. Toutefois, cette procédure n'est pas appliquée si le médecin de l'affilié et le médecin conseil de CNP Assurances peuvent signer un procès verbal d'accord sur l'évaluation de l'état de santé de l'affilié.

### ARTICLE 6. Point de départ et durée de la rente.

**Le paiement de la rente intervient au terme d'un délai de 6 mois après la date de reconnaissance de la dépendance. Elle cesse à la fin du trimestre où intervient la cessation de l'état de dépendance ou au décès de l'affilié.**

Toutefois ce délai de 6 mois est réduit à 3 mois dans le cas d'une dépendance faisant suite à un accident. Par accident, il faut entendre tout fait générateur extérieur, soudain, non intentionnel de la part de l'affilié et entraînant une atteinte corporelle.

### ARTICLE 7. Montant de la rente.

La rente servie au titre de cette garantie est égale, à tout moment, à la rente servie par le régime Préfon-Retraite.

### ARTICLE 8. Cotisations.

La garantie est obtenue moyennant le paiement d'une cotisation trimestrielle qui s'exprime en pourcentage de la rente servie au titre du régime Préfon-Retraite. Cette cotisation, qui vient en déduction de cette rente, est déterminée selon le barème suivant :

AGE DE LIQUIDATION DE LA RENTE ACQUISE AU TITRE DU RÉGIME PRÉFON-RETRAITE	COTISATION EN POURCENTAGE DE LA RENTE SERVIE AU TITRE DU RÉGIME PRÉFON-RETRAITE
55 à 60 ans	3%
61 à 65 ans	4%
66 à 70 ans	5%

Ces taux de cotisations pourront être révisés périodiquement en fonction de l'équilibre du contrat. Toutefois, en cas de révision à la hausse, les révisions appliquées aux allocataires ayant souscrit la garantie invalidité avec dépendance ne pourront entraîner une augmentation du coût de la garantie supérieure à 50% de celui appliqué à la souscription.

### ARTICLE 9. Chargements applicables aux cotisations.

Un prélèvement de 12% est effectué sur les cotisations versées par les affiliés. Ce prélèvement permet la prise en charge des frais de gestion engagés par CNP Assurances et l'Association PRÉFON.

### ARTICLE 10. Risques exclus.

**Sont exclues de la garantie les conséquences :**

- des maladies ou mutilations qui proviennent d'un fait intentionnel de l'affilié, notamment tentative de suicide ou usage de stupéfiants non ordonnés médicalement,
- de guerre civile ou étrangère,
- des explosions et radiations atomiques,
- des courses, matchs et paris sauf compétitions sportives normales.

# ANNEXE FISCALE PREFON-RETRAITE

L'ensemble des renseignements ci-dessous fait référence aux dispositions fiscales et réglementaires en vigueur au 01/01/2014 pour les particuliers fiscalement domiciliés en France

## I- Déduction des cotisations (cotisations ordinaires et cotisations liées au rachat d'années antérieures à l'affiliation)

### a. Plafond normal de déduction

En application de l'article 163 quaterdecies du Code général des impôts, les cotisations versées au titre d'un contrat PREFON sont déductibles du revenu net global dans la limite d'un plafond global. Pour chaque membre du foyer fiscal, la limite globale de déduction est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10% des revenus professionnels (traitements et salaires) de l'année précédente, retenus dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cause,
- ou 10% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année précédente. Les revenus à prendre en compte sont les revenus à déclarer, c'est-à-dire les revenus nets de cotisations sociales, après déduction des frais professionnels estimés forfaitairement à 10% (si le contribuable opte pour les frais forfaitaires).

Pour les couples mariés ou liés par un PACS, soumis à imposition commune, les cotisations sont déductibles dans la limite égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du PACS. Pour les autres, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque membre du foyer fiscal. La différence, lorsqu'elle est positive, constatée au titre d'une année entre, d'une part, le plafond normal de déduction et, d'autre part, les cotisations versées au titre d'un contrat Préfon-Retraite, peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

### b. Plafond supplémentaire de déduction

Il existe des dispositions particulières applicables aux cotisations de rachat versées à Préfon-Retraite par les cotisants affiliés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ainsi que pour les cotisants affiliés après le 31/12/2004 et ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité au moment de leur adhésion. Ces cotisants peuvent déduire, en plus des cotisations visées au "a", des cotisations de rachat dont le nombre est ainsi fixé par la loi :

Jusqu'à 4 années par an, en 2007, 2008 et 2009.

Jusqu'à 2 années par an, en 2011, 2012, 2013 et 2014.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il n'y a plus de possibilité de déduction au-delà du plafond normal.

**N.B. :** Le plafond normal prévu au "a" ne peut être dépassé que pour des cotisations de rachat. Si le dépassement est imputable à la cotisation annuelle (cotisation annuelle supérieure au plafond normal), l'excédent n'est pas déductible. La déduction s'effectue sur le revenu global net.

## II- Fiscalité des arrérages, rente de réversion, rente orphelin

Ces arrérages, dans la mesure où ils correspondent à des cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue à l'article 163 quaterdecies, I-1-c du CGI, sont donc passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères visées à l'article 79 du CGI, c'est-à-dire après application à leur montant de l'abattement spécifique de 10% prévu à l'article 158, 5 du même Code. Lorsque les cotisations versées n'ont pas été admises en déduction, les arrérages sont taxables dans les mêmes conditions que les rentes viagères visées à l'article 158, 6 du CGI (régime des rentes à titre onéreux).

## III- Prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement (= arrérages, rente de réversion, rente orphelin)

Les prélèvements sociaux sont appliqués par l'assureur au moment du dénouement.

En vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

CSG	6,6% (ou taux réduit de 3,80% ou exonération) <sup>(1)</sup>
CRDS	0,5% (ou exonération) <sup>(2)</sup>
CASA (Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie)	0,3% <sup>(3)</sup>
Total	7,4% (sauf taux réduit ou exonérations)

1 - Exonération de CSG ou assujettissement au taux réduit dans les mêmes conditions que celles habituellement retenues pour les revenus de remplacement.

2 - Exonération de CRDS dans les mêmes conditions que celles habituellement retenues pour les revenus de remplacement.

3 - Conditions et exonérations de la CASA visées à l'article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Les sorties en capital de 20% (voir VII) sont soumises aux mêmes prélèvements sociaux.

## IV - Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

### Avant l'entrée en jouissance de la rente :

Les droits acquis pour le service de la pension prévue par le régime de retraite complémentaire Préfon-Retraite n'ont pas à être compris dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

### A compter de l'entrée en jouissance de la rente :

Pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 885 J du CGI, les rentes viagères doivent remplir les conditions suivantes :

- les primes ont été versées de façon régulière (montant et périodicité) pendant une durée minimale de quinze ans ;
- le versement de la rente intervient à compter de la cessation d'activité professionnelle de l'intéressé ou à ses soixante ans. Pour l'application de ce dispositif, il est précisé que les cotisations de rachat pour les années antérieures à l'affiliation versées par un adhérent, en application de l'article 7 du règlement du régime Préfon-Retraite, ne sont pas de nature à remettre en cause le bénéfice de l'exonération précitée pour non-respect de la condition relative au caractère périodique et régulièrement échelonné des primes.

## V - Fiscalité en cas de décès

(Article 990-I du Code Général des Impôts)

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L. 132-12 du Code des Assurances) mais peuvent être imposables au titre de l'article 990-I du CGI.

### a. Primes versées avant le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré (Article 990-I du CGI)

Dès lors que l'adhésion est conclue au profit d'un bénéficiaire déterminé, les sommes payées par l'assureur sont exonérées de fiscalité en cas de décès à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré. Au-delà de cet abattement, les sommes payées sont assujetties à un prélèvement forfaitaire de :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :
  - 20% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 €.
  - 25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2014 :
  - 20% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €.
  - 31,25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

L'assiette du prélèvement est constituée pour les contrats rachetables, par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable (valeur de rachat au jour du décès de l'assuré ou, s'il s'agit d'un contrat à terme fixe, valeur de rachat au jour du versement des sommes) et par les primes versées correspondant à la fraction non rachetable. Sont exclues du champ d'application de ce prélèvement, les sommes versées à certains organismes à but non lucratif exonérées de droits de mutation à titre gratuit en vertu de l'article 795 du CGI.

### b. Exonération de certains bénéficiaires (Articles 796-0 bis et 796-0 ter du CGI)

Pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007, lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'adhérent ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré. Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie aux frères et sœurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

## VI- Prélèvements sociaux et fiscalité en cas de dépendance

La rente supplémentaire perçue dans le cadre de la garantie optionnelle en cas d'invalidité avec dépendance n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne les prélèvements sociaux, il convient de se reporter au III.

## VII - Fiscalité du capital en cas de sortie en capital de 20%

Une sortie en capital partielle est autorisée au moment du départ à la retraite, dès lors que l'affilié a cessé son activité professionnelle, dans la limite de 20% de la valeur de rachat.

Aux termes de l'article 158, 5-b quinquies du CGI, le versement en capital de la prestation est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites.

Les prestations bénéficient de l'abattement spécifique de 10% prévu à l'article 158-5-a du CGI.

Sur demande expresse et irrévocable de l'adhérent, ce versement en capital peut être soumis à un prélèvement au taux de 7,5%. Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10%. Ce prélèvement est applicable lorsque le versement n'est pas fractionné et que l'adhérent justifie que les cotisations versées en phase de constitution des droits étaient déductibles de son revenu imposable.

